

Communauté de Communes



REGLEMENT INTERIEUR **DES LOCAUX JEUNES**

Délibération du conseil communautaire du :

Article 1 : Présentation

Le local jeunes est ouvert à tous les jeunes de 11 à 17 ans. Il fonctionne toute l'année pendant les semaines d'école, les mercredis, vendredis et samedis et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi (sauf vacances de Noël, une semaine).

Des partenariats sont mis en place avec les collèges accueillant les jeunes du territoire. Le local est agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Article 2 : Fonctionnement

Le local jeunes est ouvert à la journée, à la demi-journée et en soirée avec des possibilités de forfaits pendant les vacances. Des séjours peuvent être organisés.

Des « **temps d'accueils libres** » sont mis en place en parallèle des activités : ces créneaux permettent aux jeunes d'accéder à la structure quand ils le souhaitent sur les temps périscolaires et extrascolaires. Lors de ces temps, les jeunes sont sous la surveillance des animateurs **uniquement** dans la structure.

Les jeunes ne participent pas aux activités mises en place, ils entrent et sortent de la structure à leur guise.

Article 3 : Temps d'animations, de sorties, de camps

La participation aux animations implique le respect des règles de vie. Chacun est responsable de la bonne marche des animations, il se doit d'y susciter une ambiance saine et amicale et d'avoir une attitude correcte. Les usagers doivent s'abstenir de gêner les autres, s'interdire tous cris, grossièretés, violences physiques et/ou morales et attitudes déplacées.

Avec une autorisation parentale, les jeunes autorisés à fumer, le feront à l'extérieur des locaux sur des temps encadrés et déterminés par les animateurs.

Les téléphones portables sont interdits pendant les temps d'activité.

Le service jeunesse se réserve le droit d'annuler les séjours organisés lors des vacances d'été et les sorties s'il n'y a pas assez de jeunes inscrits au terme de la période d'inscription ou en cas de force majeure (météo, etc.).

Article 4 : Les inscriptions

Les jeunes peuvent venir découvrir la structure sur les temps d'accueil, la cotisation (5€) ne devient obligatoire qu'après 4 passages.

Le dossier d'inscription accompagné de la fiche sanitaire, d'un projet d'accueil individualisé (PAI) s'il y a lieu **est obligatoire** et ne sera pris en compte que s'il est complet.

Les documents sont téléchargeables sur le site de l'intercommunalité à l'adresse suivante : www.seulles-terre-mer.fr

Pour finaliser l'inscription, il est nécessaire de contacter le service par mail pour indiquer les jours d'inscription. Une confirmation sera envoyée en fonction des places disponibles.

Toute modification devra se faire auprès du Service Animation par mail au maximum 48 h avant pour les mercredis et sept jours avant pour les périodes de vacances.

Toute demande d'aide (CAF, MSA, Conseil Départemental, CCAS, etc...) doit être remise dès l'inscription. Aucune réclamation ne sera prise en compte après facturation.

L'accueil des jeunes du territoire Seules Terre et Mer sera prioritaire.

Article 5 : Les horaires

Les horaires du local jeunes sont variables en fonction des activités proposées, ils sont indiqués sur les plannings d'animations et sur le site internet.

Les parents ou les personnes autorisées à récupérer l'enfant sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture pour ne pas désorganiser les projets d'activités mis en place par les équipes d'animation.

Après 18h30 ou 22h pour les soirées, l'équipe d'encadrement est déchargée de toute responsabilité mais habilitée à prendre toute initiative pour une prise en charge des enfants non récupérés par les parents.

Article 6 : Les absences

a) Sur la structure :

- Absence pour maladie justifiée d'un certificat médical : une retenue de 5€ sera effectuée pour tenir compte des frais engagés (encadrement, repas et réservation d'activités), pour les journées et ½ journées.
- Absence non justifiée : la totalité du règlement correspondant aux absences sera facturée.

b) Pour les séjours :

- Absence pour maladie justifiée d'un certificat médical : une retenue de 30 % du séjour sera effectuée pour tenir compte des frais engagés. Pour le remboursement de la somme restante, vous devrez nous fournir un Relevé d'Identité Bancaire.
- Absence non justifiée : la totalité du règlement correspondant aux absences sera facturée.

Article 7 : Dispositions sanitaires

Les enfants malades ne pourront être acceptés, et notamment en cas de maladie contagieuse.

Le suivi sanitaire est assuré par le personnel titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Toute administration de traitement devra faire l'objet des pièces suivantes :

- un avis préalable de la direction qui appréciera si le traitement peut être administré dans l'établissement ;
- une ordonnance du médecin traitant ;
- une autorisation écrite des parents.

Les traitements médicamenteux devront être apportés dans une trousse marquée au nom du jeune,

Tout problème de santé nécessitant une prise en charge spécifique (allergie, régime d'exclusion, etc.) devra être signalé à la Direction par les parents ou le représentant légal.

Si un jeune est malade durant la journée, le directeur en informera la famille et prendra les mesures médicales nécessaires.

Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence :

En cas de symptômes inhabituels ou en cas d'urgence, le directeur en avisera la famille et pourra décider :

- le retour du jeune à son domicile ;
- le recours au service d'urgence et au médecin traitant.

Les vaccinations :

Les jeunes doivent être vaccinés, conformément à la législation en vigueur. Toutes les vaccinations doivent être reportées sur la fiche sanitaire prévue à cet effet lors de l'inscription du jeune.

Article 8 : Discipline

Les jeunes doivent avoir une attitude respectueuse. Tout manquement grave à la discipline se traduisant par un mauvais comportement, une incorrection envers le personnel ou avec d'autres jeunes, sera suivi d'une discussion avec le directeur du centre, le jeune et le représentant légal.

En cas de récidive cela pourra donner lieu à un avertissement écrit. L'exclusion provisoire ou définitive, pourra être prononcée si les manquements graves à la discipline devaient perdurer.

Les jeunes doivent être dans un état d'hygiène et de propreté convenables.

Article 9 : Les paiements

Pour les vacances et les séjours : Le paiement doit être fait à l'inscription pour toutes les périodes de vacances ainsi que pour les séjours.

Pour les autres jours : une facture vous sera envoyée chaque fin de période scolaire et devra être réglée sous huitaine. Les paiements peuvent, s'effectuer en espèces, par chèque bancaire libellé à l'ordre de REGIE JEUNESSE CREULLY ou TILLY-SUR-SEULLES, chèque ANCV ou CESU, auprès du service animations.

En cas de non-paiement et suite à rappel, le recouvrement sera fait par le Trésor Public.

Le remboursement des journées d'inscription se fera uniquement en cas de maladie si le jeune ne revient plus sur la structure, ou de déménagement, sur présentation d'une pièce justificative et d'un relevé d'identité bancaire.

Article 10 : Les assurances

Assurance des locaux jeunes de Seulles Terre et Mer :

Conformément à la législation en vigueur, l'organisateur des activités a contracté une assurance auprès de PARIS NORD ASSURANCES SERVICES.

Cette assurance couvre, dans les limites prévues au règlement, les enfants inscrits au centre de loisirs et garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants aux activités proposées. Les assurés sont tiers entre eux.

Assurance personnelle :

Il est vivement conseillé aux parents de souscrire personnellement une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages occasionnés par leur enfant et en tout état de cause de s'adresser à leur organisme d'assurance afin d'être informés du type et du montant des risques couverts ou à couvrir.

Article 11 : Les tarifs

Ils sont applicables au 1^{er} janvier 2023 et sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes : **www.seulles-terre-mer.fr**

Article 12 : Traitement automatisé des informations

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et des articles 226-25 et suivants du nouveau code pénal, et au Règlement Européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, les parents directement et par représentation de leur enfant, autorisent Seulles Terre et Mer et le centre de loisirs à procéder ou faire procéder aux traitements automatisés d'informations nominatives les concernant, notamment afin de faciliter les différentes tâches administratives et financières de la structure.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service Sport et Jeunesse, service enseignement et au service Finances de Seulles Terre et Mer, ainsi qu'à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'accès à la structure et seront détruites dans un délai de trois ans après la fin de l'utilisation des services (service sport et jeunesse et service enseignement).

Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur ces informations.

Celles-ci ne sont pas communiquées à des tiers, sauf les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les informations médicales portées sur la fiche sanitaire ne font l'objet d'aucun traitement informatique et restent strictement confidentielles. En cas d'interrogation ou de réclamation relatives à la protection des données personnelles, le délégué à la protection des données de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer pourra être saisi par mail contact@cdc-stm.fr ou par téléphone au 02.31.77.72.77.

L'inscription de votre enfant au local jeunes implique l'acceptation de ce règlement.

A

Le